

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.607 du 17 novembre 2015

A. 217.388/XI-20.866

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 152.860 du 18 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 171.950/V

Le dossier de la procédure a été communiqué le 5 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Précédemment, deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, n° 104.895 du 12 juin 2013 et n° 129.590 du 17 septembre 2014, avaient annulé des décisions du Commissaire général aux réfugiés rejetant la demande d'asile du requérant.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 2, 23 à 28 du Code Judiciaire, des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité n° 129.590 du 17 septembre 2014.

Dans le développement de son moyen, le requérant reproduit des passages des décisions du Commissaire général et des passages des arrêts qui ont annulé ces décisions et il souligne que « sous réserve de quelques détails de mise en forme, cette partie de la motivation [de la dernière décision du 1^{er} avril 2015] est strictement la même que celle de la précédente décision ». Il reproche ensuite au Conseil du contentieux d'avoir considéré que « la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les démarches effectuées auprès des autorités nationales ».

Le requérant expose que « par l'arrêt entrepris, le tribunal ... se concentre sur la crédibilité du récit et entérine les appréciations du défendeur au sujet des conditions de détention et d'évasion, alors que ces appréciations sont identiques à celles formulées dans sa 2^{ème} décision, annulée par l'arrêt du 17 septembre 2014 ». Le requérant en déduit que « le tribunal ne peut, sans se contredire, affirmer dans son arrêt 17 septembre 2014 qu'une même motivation est insuffisante pour estimer non établis les faits allégués, puis la retenir pour suffisante dans l'arrêt entrepris ».

Examen :

La motivation de la décision du Commissaire général aux réfugiés du 1^{er} avril 2015 entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas identique à la décision précédente du 30 avril 2014. En effet, si la décision du 1^{er} avril 2015 comprend une première partie, qui débute par les mots « En premier lieu » et qui, comme le relève le requérant, recopie textuellement la décision du 30 avril 2014, elle

comprend également une seconde partie, qui débute par le mot « Deuxièmement » et qui concerne notamment le manque de crédibilité du récit d’asile et la crainte non fondée du demandeur d’être sacrifié à l’oracle et de voir son sang versé. Cette deuxième partie répond à la demande d’instruction complémentaire exprimée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 17 septembre 2014, au sujet de la problématique de la succession XXXXX et de l’examen spécifique du requérant à l’aune des éléments recueillis.

Il s’ensuit que le CGRA ne s’est pas limité à reprendre l’intégralité des arguments qui fondaient sa décision précédente, mais y a ajouté de nouveaux éléments, et que le juge du conseil du contentieux, en considérant dans l’arrêt attaqué qu’*« en l’espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l’exception du motif concernant les démarches effectuées auprès des autorités nationales, motifs non pertinents en l’espèce eu égard au manque de crédibilité des faits. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d’asile »*, visait implicitement la deuxième partie de la décision entreprise devant lui.

A cet égard, le requérant en cassation ne soutient pas que le Commissaire général n’aurait pas effectué les mesures d’instruction complémentaire demandées par l’arrêt précédent du Conseil du contentieux du 17 septembre 2014, arrêt qui ne s’était nullement prononcé sur la crédibilité des faits allégués à l’appui de la demande d’asile.

Il n’y a dès lors pas de contradiction entre l’arrêt du 17 septembre 2014, qui décidait que *« la motivation en tant que telle de la décision entreprise n’est pas suffisante pour estimer non établi l’ensemble des faits »* car *« le Conseil estime ne pas disposer d’assez d’informations en vue d’évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant »*, et l’arrêt du 18 septembre 2015 qui, compte tenu du nouvel examen auquel le CGRA a procédé, conclut que *« le Commissaire général a pu légitimement mettre en cause la crédibilité du récit produit et la réalité des craintes alléguées »*.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans violer l’autorité de chose jugée attachée à un précédent arrêt d’annulation ni les principes et dispositions visés au moyen, décider qu’il avait été légalement répondu aux mesures d’instruction demandées et qu’il a bien examiné, dans l’exercice de sa compétence de pleine juridiction, les craintes évoquées par le requérant, au regard de la crédibilité de son récit et des mesures d’instruction complémentaire.

Par ailleurs, en dehors de la contradiction que le requérant croit voir entre deux décisions successives du Conseil du contentieux, il ne critique en rien dans son recours en cassation les motifs déterminants de l’arrêt attaqué qui, après avoir relevé

que «la partie requérante, dans sa requête, ... se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent », relève « particulièrement les importantes incohérences et invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions dans lesquelles le requérant affirme avoir été détenu et notamment, au fait de ne pas avoir été alimenté et hydraté durant cinq jours » et « également le caractère très général et impersonnel des déclarations du requérant, relatives à son vécu en détention, aux maltraitances subies, à son évasion et à XXXXX », le Conseil concluant que « les propos du requérant ne reflètent pas un réel vécu ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT